

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 27 MAI 2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### LE ROUX SAS GUILER

Bourg de Landudec  
29710 Landudec

Références : ENV-D-26.219

Code AIOT : 0005512818

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement LE ROUX SAS GUILER implanté PELLAY 29710 Guiler-sur-Goyen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROUX SAS GUILER
- PELLAY 29710 Guiler-sur-Goyen
- Code AIOT : 0005512818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS CORENTIN LE ROUX exploite, au lieu-dit "Le Pellay" sur le territoire de la commune de Guiler sur Goyen, une carrière à ciel ouvert de granite.

L'exploitation porte sur des activités de traitement (extraction, de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélanges de pierres cailloux) et de station de transit de produits minéraux.

La production maximale annuelle autorisée est de 40 000 tonnes.

La surface totale de l'établissement est de 2 ha 15 a.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Aménagements particuliers - Bornage                            | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |
| 4  | Aménagements particuliers - Clôture                            | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.3. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 6 mois                |
| 5  | Prévention des pollutions - Eaux de ruissellement et d'exhaure | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 6.3. | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | situation administrative - Nature de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.    | Sans objet        |
| 2  | Aménagements particuliers - Affichage               | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.1.  | Sans objet        |
| 6  | Prévention des pollutions - Bruits                  | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.    | Sans objet        |
| 7  | Prévention des pollutions - Incendie                | Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 11.3. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 3 écarts mineurs sur les 7 points de contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - Nature de l'autorisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                      |          |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                      |          |        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation - Nature des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                      |          |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                      |          |        |
| La société « ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS CORENTIN LE ROUX », dont le siège social est situé 20, rue A. Foy - 29710 LANDUDEC, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GUILERSUR-GOYEN au lieu-dit "Le Pellay", une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premier traitement des matériaux, des installations de stockage de déchets inertes, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : |                                                                                                                                                                      |          |        |
| ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | CAPACITE MAXIMALE                                                                                                                                                    | RUBRIQUE | REGIME |
| Exploitation d'une carrière<br>Superficie totale : 2,15 ha                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Production maximale annuelle : 40 000 t<br>Production maximale sur 5 années consécutives : 100 000 t<br>Production maximale annuelle de matériaux recyclés : 5 000 t | 2510-1   | A      |
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | [...]                                                                                                                                                                | [...]    | [...]  |
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | [...]                                                                                                                                                                | [...]    | [...]  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, par message électronique du 20 mai 2026, les chiffres de production de matériaux suivants :<br>. année 2025 : 6 430 tonnes ;<br>. année 2026 (du début de l'année au jour du contrôle) : 15 000 tonnes.                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                      |          |        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                      |          |        |

## N° 2 : Aménagements particuliers - Affichage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Affichage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none"><li>• son identité,</li><li>• la référence de l'autorisation,</li><li>• l'objet des travaux,</li><li>• l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le panneau d'affichage situé sur le portail de l'entrée de l'établissement est conforme à la prescription.                                                                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## N° 3 : Aménagements particuliers - Bornage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains.<br><br>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.<br><br>L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a remis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées lors du contrôle une attestation de nivellement du cabinet Cornouaille Ingénierie et Topographie en date du 6 mars 2026. Toutefois, à l'emplacement indiqué sur ce document, le repère référencé par rapport au nivellement NGF n'était pas visible sur la voie routière.<br>Par ailleurs, aucune autre borne n'a été constatée sur le périmètre de l'établissement.<br><br>L'exploitant a déclaré avoir entrepris des démarches pour faire réaliser ce bornage. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il appartient à l'exploitant de faire borner le périmètre de son établissement ICPE, par un géomètre-expert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 4 : Aménagements particuliers - Clôture

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 3.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Clôture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.<br><br>Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.<br><br>Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que l'établissement : <ul style="list-style-type: none"><li>. dispose d'un portail à l'entrée principale ;</li><li>. est doté de clôtures fixes dans sa partie Est et Sud, de talus plantés avec une végétation dense dans sa partie Est et Ouest, de merlons partiellement dans sa partie Sud et Nord.</li></ul><br>Toutefois, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>. que sur une partie du périmètre Est de l'établissement, entre la fin de la clôture et le talus, une zone d'environ 3 à 4 mètres de linéaire ne garantit pas la sécurité de l'établissement contre les entrées de tierces personnes ;</li><li>. que sur les parties des périmètres Sud, Est et Nord, équipés de merlons faisant office de barrière naturelle, une végétation dense dans la partie supérieure de ces ouvrages est absente.</li></ul><br>Enfin, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, que des pancartes "danger carrière accès interdit" sont présentes en périphérie de l'établissement. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives relatives à la sécurité de son établissement, en matière de clôture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 5 : Prévention des pollutions - Eaux de ruissellement et d'exhaure

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 6.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles sont rejetées à un débit d'exhaure maximum de 20 m <sup>3</sup> /h.<br><br>Elles transitent avant rejet par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (400 m <sup>3</sup> minimum). |

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans un fossé au sud de la carrière. Elles rejoignent ainsi le Goyen.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence dans l'établissement :

- . d'un bassin d'un volume de 322 m<sup>3</sup> ;
- . d'un bassin de décantation d'un volume de 3 m<sup>3</sup> ;
- . d'un bassin de décantation (cuve en béton) d'un volume de 1.25 m<sup>3</sup> ;
- . d'un rejet de type tuyau pvc, vers la rivière du Goyen, doté d'un système d'obturation à déclenchement manuel. L'inspection de l'environnement a demandé l'actionnement du dispositif par l'exploitant. Le système d'obturation fonctionne par la mise en place du clapet d'obturation sur le rejet, mais son étanchéité n'a pas pu être contrôlée du fait de l'absence d'eau à ce niveau dans le bassin.

L'exploitant a transmis le plan de masse de l'établissement mentionnant les réseaux d'eau et les bassins de l'établissement.

Toutefois, le bassin principal de l'établissement est d'un volume inférieur au volume minimal prescrit. De plus, sa sécurisation n'est pas entièrement assurée du fait de la présence de petit merlon en guise de protection.

Enfin, la sécurisation du bassin de 3m<sup>3</sup> n'est pas assurée du fait d'un ouvrage situé dans un virage, sur un chemin en terre, protégé uniquement par quelques pierres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de :

- . clarifier la situation de gestion des eaux au sein de son établissement ;
- . sécuriser les bassins.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prévention des pollutions - Bruits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruits

**Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité en dehors de la période 7 h 00 - 20 h 00.

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A). Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint. Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
|                    | Jour (7h00-22h00) |
| Points de contrôle | Contrôle          |
| Le Pellay          | Émergence         |
| Pont Coualc'h      | Émergence         |

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier contrôle sera effectué dès la première campagne d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, où à la sécurité des personnes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, lors du contrôle, à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le "rapport d'essai de caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement" de la société Technilab, en date du 14 janvier 2026, relatif à la carrière du Pellay à Guiler sur Goyen.

Les résultats sont conformes à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des pollutions - Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 11.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre. Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera également assurée par une réserve en eau d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'accès des véhicules d'intervention (y compris des véhicules 2 roues motrices) à l'emplacement où est située l'installation de broyage criblage concassage doit être garanti.

**Constats :**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, par sondage, dans l'établissement la présence :

- . d'une réserve souple en eau incendie de 120 m<sup>3</sup> posée sur un terrassement
- . de 1 extincteur, présent dans le véhicule de type "chargeuse", dont la mise en service date de mars 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite